

JURISDICTION ET (DÉS)ORDRE JUDICIAIRE EN DROIT INTERNATIONAL :
QUELQUES REMARQUES AU SUJET DE L'ARRÊT DU 2 OCTOBRE 1995
DE LA CHAMBRE D'APPEL DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE DANS L'AFFAIRE *TADIC*

1. On sait que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY par la suite), dans l'arrêt de sa Chambre d'appel du 2 octobre 1995 en l'affaire *Tadic*, a donné la réponse jurisprudentielle la plus claire et complète, mais aussi la plus courageuse, à la question de savoir si les actes des organes politiques des N.U., et du Conseil de sécurité en particulier, peuvent être assujettis ou non à un contrôle judiciaire de légalité.

C'est une réponse dont la netteté ressort avec d'autant plus d'évidence si on la compare aux propos, bien flous dans l'ensemble, de la Cour internationale de Justice sur le même sujet : en effet, celle-ci hésite, oscille, temporise, dit sans dire tout en disant, se réfugie à l'instar de la Sibylle dans des expressions ambiguës qui pourraient signifier blanc ou noir, comme cela a été le cas tout particulièrement lors des deux ordonnances jumelles du 14 avril 1992 dans l'affaire *Lockerbie*. La Cour en est même arrivée au point d'afficher des positions opposées dans le même document : je veux faire allusion à l'avis consultatif de 1971 sur la Namibie, dans lequel le juge se lançait fort imprudemment dans l'affirmation très générale d'après laquelle « ... il est évident que la Cour n'a pas de pouvoir de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies », mais ensuite s'empressait de faire exactement ce qu'elle avait à peine dit ne pas pouvoir faire, c'est-à-dire vérifiait la pleine validité des résolutions pertinentes d'organes politiques de l'Organisation.

Il s'agit là d'un thème très discuté par la doctrine ces derniers temps, qui n'est cependant pas au cœur des remarques présentes et qu'il n'est donc pas question de discuter ici. Je me bornerai, pour les besoins de mon analyse, à rappeler qu'il convient de distinguer – pour ce qui est de la C.I.J. – entre juridiction consultative et contentieuse.

Pour la première, il va de soi que, si la Cour est appelée, conformément à l'art. 96, para. 1, de la Charte, à répondre à une question juridique dont le

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

JURISDICTION ET (DÉS)ORDRE JUDICIAIRE EN DROIT INTERNATIONAL

traitement comporte la nécessité de contrôler la légalité d'actes d'organes des N.U., alors sa compétence à effectuer ledit contrôle ne saurait être contestée : elle lui est implicitement – et, pour ainsi dire, inévitablement – attribuée par l'art. 65, para. 1, de son Statut, du fait même que celui-ci l'habilite pleinement à donner son avis consultatif en réponse à la question posée. Il n'est alors pas du tout étonnant si dans certains avis consultatifs bien connus et très cités la Cour s'est justement lancée dans de telles vérifications de légalité, quoique sans jamais s'en attribuer explicitement le pouvoir (et même, on l'a souligné, en niant carrément de le posséder... !).

Il en va autrement, en revanche, pour la juridiction contentieuse. Ici, en affichant une prudence infinie – imposée par l'écart grave des opinions se manifestant en son propre sein – la Cour s'est bien gardée de prendre quelque position que ce soit et a, au contraire, laissé toutes les portes ouvertes, en choisissant avec soin des mots sibyllins qui ne laissent pas comprendre grande chose quant à ses intentions. Je veux de nouveau faire allusion aux ordonnances déjà citées du 14 avril 1992, dans lesquelles la Cour refuse « à ce stade de la procédure » de se pencher sur la légalité ou non de la résolution relevante du Conseil de sécurité, en se limitant à noter ce que celle-ci implique « *prima facie* »¹ et en insistant sur le fait que « *à ce stade*, la Cour n'a pas à se prononcer *définitivement* sur l'effet juridique de la résolution... du Conseil »². On verra après, en somme !

Trois ans plus tard, la C.I.J. n'avait pas encore examiné au fond l'affaire Lockerbie (elle ne l'a toujours pas fait fin 1997, lorsque j'écris ces lignes). Mais cela n'aura pas empêché ce nouveau-né qu'est le TPIY, ou plutôt sa Chambre d'appel, de faire, pour ainsi dire, la leçon à la Cour en adoptant sans le moindre ménagement et sans réserves d'aucune sorte une opinion totalement dépourvue d'ambiguïté sur le même sujet : pour le Tribunal, il est absolument clair que tout juge international appelé à faire application de décision du Conseil de sécurité doit pouvoir – sauf éventuellement si l'acte constitutif le lui interdit de façon explicite – en vérifier la validité juridique. Le fait qu'une telle compétence ne lui soit pas attribuée à titre principal ne constitue nullement un obstacle à ce qu'elle soit exercée à titre incident, en cas de contestation de la validité de l'acte devant le juge en question : pour le TPIY il s'agit là, en effet, d'une composante de la *jurisdictio*, entendue comme pouvoir légitimement exercé de « dire le droit » (« *jus dicere* »).

¹ Il va de soi que cette expression peut être lue comme réservant la possibilité de parvenir à d'autres conclusions « *secunda facie* » (si je peux m'exprimer ainsi).

² Les italiques des mots « à ce stade » et « définitivement » sont ajoutés.